

DEPARTEMENT de l'EURE

-=-=-=-

COMMUNE de HEUDICOURT

-=-=-

ARRÊTÉ PERMANENT de POLICE de CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la compétence de la Communauté de communes du Vexin-Normand en matière de transports scolaires ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des travaux de créations ou d'entretien courants de la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêts des cars ou les transports scolaires d'exploitation, des interventions peuvent être effectuées en urgence par les services techniques de la Communauté de communes du Vexin-Normand (CCVN) nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 15 avril 2026 ou à l'élection du Maire

ARTICLE 2:

Sur les routes départementales en agglomération, lors de travaux de création ou d'entretien et d'exploitation de la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêts de transports scolaires par la CCVN, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3:

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

Travaux de création ou d'entretien courant :

- de la signalisation horizontale des zig zag jaunes des points d'arrêts scolaires ;
- de la signalisation verticale (C6) au droit des points d'arrêts scolaires ;

ARTICLE 4:

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux d'emprise au sol, notamment d'obtenir une permission de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux conjointe (DT/DICT) auprès des l'autorités compétentes.

ARTICLE 5:

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6:

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services techniques de la CCVN sous la responsabilité de son responsable de la voirie.

La Communauté de communes du Vexin Normand assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Eure, Mme le responsable de l'Unité Territoriale Est de l'Eure », M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, et M. le Maire de Heudicourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 9:

DELAIS ET RECOURS:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponses (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Heudicourt, le 6 juin 2025.

Le Maire, Jean-Jacques BOUCHE

Destinataires:

- M. le Préfet de L'Eure
- M. le Directeur Général des services du Conseil Général du département de l'Eure
- Mme le Responsable de l'Unité Territorial Est de l'Eure
- M. le Président de la Communauté de communes du Vexin-Normand
- M le directeur Général des Services du Vexin-Normand
- Mme la Directrice des Services Techniques de la Communauté de communes du Vexin-Normand
- M. le Maire de Heudicourt,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Etrépagny
- M. le Chef du Service Départemental d'incendie et de secours d'Etrépagny